



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****153^e session**

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.10.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets de rectificatifs
à des Règlements existants soumis par le GRE****Proposition de rectificatif 1 à la série 05 d'amendements au
Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la
signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-quatrième session. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/55 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/56, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 13 et 19).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques techniques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.2.7.6.1, lire:

«6.2.7.6.1 Les feux de croisement doivent s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction de la luminosité ambiante (par exemple la nuit, dans les tunnels, etc.) conformément aux prescriptions de l'Annexe 13; soit».

Paragraphe 6.2.7.6.3.3, lire:

«6.2.7.6.3.3 L'activation d'un témoin visuel et/ou sonore, seulement lorsque la luminosité ambiante est faible, comme défini à l'Annexe 13, pour informer le conducteur que les feux de croisement devraient être allumés. Une fois le témoin activé, il ne doit s'éteindre qu'après l'allumage desdits feux de croisement ou lorsque le dispositif qui commande la marche et/ou l'arrêt du moteur (du système de propulsion) est placé sur une position qui rend impossible la marche du moteur (du système de propulsion).».

Paragraphe 12.22, lire:

«12.22 Au terme d'un délai de 48 mois à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements. Au terme d'un délai de 66 mois toutefois pour les nouveaux types de véhicules des catégories M1 et N1 et de 84 mois pour les nouveaux types de véhicules d'autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le nouveau type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements à l'exception des paragraphes 6.2.7.6.2 et 6.2.7.6.3 à 6.2.7.6.3.3. Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant ces dates demeureront valables indéfiniment et des extensions de ces homologations continueront d'être délivrées par la suite.».

Paragraphe 12.27, doit être supprimé.

Annexe 12, renuméroter annexe 13.
